

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°12-03 relative à la mise en œuvre de l'Entretien Information Retraite

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 09 novembre 2010 portant réforme des retraites

Vu le décret n° 2011-2073 du 30 décembre 2011 relatif à la mise en œuvre des prestations du droit à l'information des assurés sur la retraite créé par l'article 6 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

Vu les article L 161-17 et D 161-2-1-8-3 du Code de la Sécurité Sociale

Vu la déclaration du Correspondant Informatique et Libertés n° 12-03 en date du 09 février 2012

décide:

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est d'assurer le suivi de l'Entretien Information Retraite par la mise en place d'une procédure d'évaluation statistique.

Son objectif est de suivre la mise en œuvre et la montée en charge d'une information globale sur la retraite pour les assurés âgés de plus de 45 ans avec un point de situation sur la carrière écoulée, la communication de simulations de montant de pension de retraites selon différents scénarios de parcours professionnel et la remise de plaquettes.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont les suivantes :

- les données d'identification
- le NIR
- la situation familiale
- l'adresse
- la situation professionnelle

Article 3

La destinataire de ces données est la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au directeur de l'organisme de mutualité sociale agricole dont elle relève.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 09 février 2012

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale agricole

Agnès CADIOU

Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine, est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A Pau, le 23 Février 2012

Le Directeur

Eric DALLE